

**COMMISSION NATIONALE
de DISCIPLINE des JUGES
des TRIBUNAUX de COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n°2018/3

ORDONNANCE

Nous, Gilbert Cousteaux et Jean-Luc Adda, membres de la commission d'admission des requêtes,

Vu l'article L 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête conjointe de M. [U] [D] et de la SARL [1] (RCS 2) adressée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 janvier 2018, tendant à voir sanctionné par la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce le comportement de M. [J] [P], juge au tribunal de commerce de [Localité 3], pour violation de l'article 111-6 du code de l'organisation judiciaire et défaut d'impartialité au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, conformément aux dispositions du texte susvisé, la plainte concerne le comportement d'un juge d'un tribunal de commerce, à l'occasion d'une procédure judiciaire dans laquelle M. [U] [D] et la SARL [1] étaient les parties demanderesse, qu'elle vise un juge en particulier, M. [J] [P], lequel n'est plus saisi de la procédure, la décision mettant fin à celle-ci ayant été rendu le 31 mars 2017, soit depuis moins d'un an à la date de saisine de la commission, laquelle est signée avec l'indication détaillée des faits et griefs allégués et contient les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ;

Qu'il convient donc de déclarer la requête recevable :

Par ces motifs :

Déclarons la requête présentée par M. [U] [D] et la SARL [1] recevable

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision M. [J] [P] ;

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et le président du tribunal de commerce de [Localité 3] afin de recueillir leurs observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 6 mars 2018

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Gilbert Cousteaux

Jean-Luc Adda